

PAR COURRIEL

Québec, le 28 novembre 2023

N/Réf. : DA22-20231123

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « *Loi sur l'accès* », votre demande d'accès reçue le 23 novembre 2023, laquelle se lit comme suit, a été traitée :

« Au sujet du contrat accordé à Décimal technologies inc. (SEAO :1769808) pour l'utilisation par le ministre d'un progiciel de Décimal, des services concernant la formation, le support et l'entretien du progiciel ainsi que les services d'hébergement :

- Copie du contrat ;
- Copie des factures ;
- Copie du matériel de formation ;
- Copie des échanges liés au contrat. »

Je vous transmets donc une copie de tous les documents détenus par le ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès*.

Toutefois, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, certains documents répondant à votre demande ne peuvent vous être communiqués, car il s'agit, en substance, de renseignements financiers de nature confidentielle fournis par un tiers.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Mathieu Chabot

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO :1102_15

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Mme Juliette Champagne, sous-ministre, dûment autorisée en vertu en vertu de l'article 156.14 de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), dont les bureaux d'affaires sont situés au 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec), G1R 3P4;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **DÉCIMAL TECHNOLOGIES INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1140293037, ayant son siège au 202-793, boul. Jean-Paul-Vincent, représentée par M. Benoit Lépine, chef de la direction, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'utilisation par le ministre d'un PROGICIEL de DECIMAL, des services concernant la formation, le support et l'entretien du PROGICIEL, ainsi que les services d'hébergement.

Dans le cadre du présent contrat il est inclus également l'accompagnement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pour l'intégration du ministère de la Langue française (MLF) dans la suite Decimal. Le MESS offre déjà des services administratifs au MLF et il utilise la solution Decimal pour leurs suivis et les redditions de comptes. L'adhésion du MLF à la solution Decimal permettra d'optimiser les services conseils auprès du MLF et de faciliter la reddition de comptes. Le forfait annuel comprend :

- le droit d'utiliser la suite Decimal pour le MLF et la reddition de comptes budgétaire;
- les travaux d'intégration d'ETL (famille 1 et 2) pour BV, structure, réel de paie et PCMS;
- les ajustements aux rapports s'il y a lieu (pas de nouveaux rapports); et
- 5 licences de type « collaborateur » donnant droit à la consultation des rapports BI et écrans de saisie.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

- ***Contrat à forfait***

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-seize mille dollars (taxes en sus) (en lettres)	96 000 \$ (en chiffres)
---	----------------------------

Les frais d'utilisation seront facturés annuellement. Ces frais comprendront les frais liés à l'utilisation de la solution, les frais liés à l'hébergement de la solution et aussi, les frais liés au support et à la maintenance.

Les frais de support et de maintenance permettent un accès au bureau de soutien à la clientèle ainsi qu'à toutes les mises à jour et améliorations de la suite Decimal. Les frais d'utilisation pour les droits indiqués ci-dessus et les cinq (5) licences collaboratrices (licences en saisie) seront facturés annuellement et payés d'avance pour l'année à la date anniversaire du contrat.

Les services professionnels mis en place et requis pour les travaux indiqués, sont inclus à même les frais annuels.

- ***Frais de déplacement (et autres frais)***

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives au présent contrat sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Trois versements annuels, sur facturation, payés d'avance pour l'année, couvrant les années suivantes :

- Année n° 1 (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024) : 30 000 \$
- Année n° 2 (du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025) : 32 000 \$
- Année n° 3 (du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026) : 34 000 \$

Le prestataire de services devra présenter au ministre, annuellement, une facture détaillée contenant l'information suivante : numéro du contrat, description des travaux. Les taxes devront apparaître séparément sur la facture.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Denis Germain, directeur de la Coordination administrative
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Tél. : 418 263-2008, p. 4911
Courriel : denis.germain@mlf.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la signature du contrat et devront être terminés pour le 30 septembre 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, l'avoir lue, et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Denis Germain, directeur de la Coordination administrative pour le représenter. Si un remplacement était nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Benoit Lépine, chef de la direction pour le représenter. Si un remplacement était nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat; et
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

Avant la signature du contrat de gré à gré, si le prestataire de service est une personne physique qui n'exploite pas une entreprise, il doit produire le formulaire « Attestation relative aux infractions des lois électorales » jointe en annexe du présent contrat et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le prestataire de services reconnaît ne pas avoir été déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (RLRQ, c. E-2.3) ou à la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14 (2) des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M. Denis Germain, directeur de la Coordination administrative
Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Tél. : 418 263-2008, p. 4911
Courriel : denis.germain@mlf.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Benoit Lépine, chef de la direction
793, Jean-Paul-Vincent, bureau 202
Longueuil, Québec, J4G 1R3

Téléphone : 450-640-1222, p. 1076
Courriel : benoit.lepine@decimal.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme un seul et même contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

10 octobre 2023
(Date)

XXXXXXXXXX

Juliette Champagne, sous-ministre

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

4 octobre 2023
(Date)

XXXXXXXXXX

Benoît Lépine, chef de la direction

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, le droit en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Avant la signature de tout contrat, l'entreprise doit remplir le formulaire et le transmettre au ministère de la Langue française

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du ministère de la Langue française relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le prestataire de services, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011), préalablement à cette déclaration ;

4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre au ministre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsque le ministre constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le sous-ministre peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le sous-ministre doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de

plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

Toutefois, si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire pour les droits d'utilisation du progiciel, ces frais ne seraient pas remboursables à l'organisme public.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

8. PROPRIÉTÉ ET DROITS D'AUTEUR

Ce PROGICIEL est constitué des secrets industriels et de la propriété intellectuelle appartenant au prestataire de services ainsi que de la documentation connexe à l'intention du ministre. Le droit de propriété du PROGICIEL, des secrets industriels et des droits d'auteur qui s'y rapportent sont et demeurent la propriété exclusive du prestataire de services.

Le PROGICIEL est la propriété de prestataire de services. Par conséquent, le ministre ne peut vendre, louer ou transférer en tout ou en partie le progiciel fourni par le prestataire de services ou encore fournir, divulguer ou de quelque façon que ce soit, rendre disponible en tout ou en partie le PROGICIEL à une tierce partie. De plus, la présente licence ne peut être cédée, concédée en sous-permis ou transférée à qui que ce soit sans l'autorisation préalable écrite du prestataire de services.

Dans le cadre de ce mandat, l'équipe de travail peut utiliser des produits, outils, méthodologies et formats de rapports qui sont la propriété du prestataire de services ou d'une tierce partie. Il est entendu que le prestataire de services demeure le seul et unique propriétaire de ces produits, outils, méthodologies ou formats de rapports. De plus, cette entente ne limitera nullement le droit du prestataire de services de rendre des services similaires à de tierces parties et d'utiliser les produits, outils, méthodologies et formats de rapports développés dans le cadre de ce mandat sous réserve des clauses de confidentialité du contrat. Toutefois, le ministre demeure propriétaire de l'information générée dans le cadre du mandat et des résultats des analyses, des rapports générés et/ou des modèles développés.

Le ministre s'engage à utiliser le PROGICIEL conformément aux termes des présentes, à ne pas le copier, sauf lorsque nécessaire, pour l'utilisation autorisée par les présentes. Dans un tel cas, la copie doit contenir toutes les mentions concernant les droits de reproduction et de propriété concernant le PROGICIEL.

8.1 Propriété matérielle

Les modèles produits dans le cadre du mandat, soit les rapports, gabarits, plans et/ou canevas dans l'exécution du contrat, et tout matériel préexistant au contrat, sont la propriété du prestataire de services.

L'information générée dans le cadre du mandat, incluant les données et les résultats des analyses, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

8.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au CLIENT le droit d'utilisation d'une licence non exclusive du ou des progiciels et bases de données qui sont définis à la proposition de DECIMAL. Cette licence permet l'utilisation des modèles à des fins internes seulement.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et pour la durée du contrat.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8.3 Droits d'utilisation

Le ministre peut utiliser le PROGICIEL selon les termes du présent contrat tel que spécifié à l'article 1. Chaque code d'utilisateur de réseau ayant accès au PROGICIEL correspond à un (1) utilisateur.

Le ministre n'est pas autorisé à faire des copies du PROGICIEL, mais peut faire des copies des données et des résultats.

Le ministre est autorisé à utiliser, adapter, copier et distribuer sans limite ni contrainte de voie (papier ou électronique) la documentation du PROGICIEL, à des fins internes seulement.

Le ministre ne peut décompiler («reverse engineering») les programmes constituant le PROGICIEL.

Le ministre s'engage à ne pas enlever ou détruire aucune mention de propriété ou de droit de reproduction apparaissant dans le PROGICIEL.

Le ministre convient que DECIMAL se réserve le droit d'effectuer un audit pour s'assurer du respect des règles prévues dans cet accord et le contrat original. Le prestataire de services peut effectuer cet audit par lui-même ou mandater une tierce partie pour effectuer cette vérification. L'audit inclut entre autres la vérification du type et du nombre d'utilisateurs créés dans le système.

9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances; et
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Langue française avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « la Loi sur l'accès »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui sont qualifiés pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**

- ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe du présent contrat, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe du présent contrat, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transmettre quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire

de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 52.2 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 70.1, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La Loi sur l'accès aux documents peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 2 – PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES AU MANDAT

1. Mises à jour

Toutes les mises à jour du PROGICIEL et leur documentation connexe sont assujetties aux conditions de Support et Entretien stipulé à l'article 2.

Le ministre demeure libre d'installer ou non une mise à jour. DECIMAL s'engage à continuer de supporter et entretenir une version antérieure pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois, suivant la disponibilité d'une nouvelle mise à jour.

Le prestataire des services s'engage à maintenir l'application à jour et d'installer la dernière version du logiciel au minimum une fois par année.

2. Support et entretien du progiciel

Le prestataire de services s'engage à assurer auprès du ministre la tenue à jour du progiciel, ainsi que le maintien de son bon fonctionnement. En considération du paiement des frais d'utilisation prévus, les services fournis par le prestataire de services sont les suivants:

2.1 Appels du ministre

Le prestataire de services assure le ministre que toute demande de support effectuée par un appel téléphonique entre 8h30 et 17h00, heure normale de l'Est, un jour ouvrable, sera répondu dans les vingt-quatre (24) heures suivant ledit appel. Les appels reçus entre 00h00 et 8h30 un jour ouvrable seront réputés reçus à 8h30 le même jour, les appels reçus entre 17h00 et 23h59 seront réputés reçus à 8h30 le jour ouvrable suivant et les appels reçus un jour qui n'est pas un jour ouvrable seront réputés reçus le jour ouvrable suivant.

Dans le présent article, l'expression «jour ouvrable» signifie un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié statutaire au Québec.

Le support se fait par téléphone ou tout autre moyen jugé utile par le ministre. Sur demande du prestataire de services, le ministre soumet les détails des informations informatiques concernant les demandes de support. Le prestataire de services peut demander, au besoin, copie de toutes autres données informatiques supplémentaires s'avérant nécessaires à la simulation des conditions en cours au moment de l'erreur et toute information nécessaire à l'élaboration du diagnostic. Tous les renseignements fournis au prestataire de services par le ministre seront traités confidentiellement.

Le support et l'entretien ne seront pas fournis dans les locaux du ministre sauf si jugé nécessaire par le prestataire de services. Les services fournis dans les locaux du ministre, lorsque requis, seront sans frais additionnels, sauf pour les frais de déplacement et de séjour, après approbation.

2.2 Améliorations

Le prestataire de services aura droit sans frais additionnels, en autant qu'il aura payé les frais annuels prévus, à toute modification au progiciel, incluant les prochaines versions et toute hausse de niveau ou autre altération jugée, par le prestataire de services, comme étant d'intérêt général ou indispensable au maintien de l'utilité du progiciel. Ceci n'inclut pas les nouveaux modules ou autres logiciels qui pourraient être développés dans le futur.

Si le ministre utilise l'application sur ses propres équipements, le prestataire de services reconnaît que les modifications effectuées par DECIMAL pourraient ne pas être compatibles avec l'actuelle capacité de l'ordinateur utilisé par le ministre et qu'il pourrait être affecté par la version la plus récente du progiciel. Dans ce cas, le ministre pourra choisir de ne pas recevoir les modifications sans que cela n'affecte le présent contrat sous réserve de l'article 2.

2.3 Garantie

Le prestataire de services s'assurera, pendant la durée du contrat de support et d'entretien, que le progiciel fonctionne correctement et corrigera, sans frais additionnel pour le ministre et dans un délai raisonnable, tout vice de programmation, erreur ou défectuosité.

2.4 Exclusion

Ne sont pas couverts par le contrat de support les frais relatifs à tout travail effectué par le prestataire de services rendu nécessaire par une négligence du personnel du ministre dans l'opération du progiciel, ainsi que le développement de nouvelles applications ou la modification d'applications existantes.

Tout travail supplémentaire ou programmation à la demande du ministre sera facturé au taux usuel pour ce type de service contenu dans la liste de prix en vigueur. Le prestataire de services devra soumettre au ministre un estimé des frais prévus et obtenir son autorisation avant de procéder aux travaux.

Des frais supplémentaires pourraient être facturés par le prestataire de service pour l'établissement d'un diagnostic ayant trait à des problèmes ne dépendant pas d'une défectuosité du progiciel. Citons par exemple: les problèmes causés par des erreurs d'entrée de données d'opérateur, modification de programme, mauvais fonctionnement du système opérationnel, erreur dans l'utilisation du système, erreur causée par l'utilisation avec d'autres programmes ou l'omission d'apporter des corrections, solutions et modifications demandées par le prestataire de services.

Le prestataire de services s'engage également à offrir à la demande du ministre un service de formation sur les logiciels dans les bureaux du prestataire de services ou dans les locaux du ministre.

Les travaux ci-dessus, incluant tout travail supplémentaire ou programmation faite à la demande du ministre, seront facturés aux taux usuels contenus dans la liste de prix en vigueur pour le type de service requis.

À l'exception des frais supplémentaires causés pour des problèmes ne dépendant pas d'une défectuosité du progiciel, le prestataire de services devra soumettre au ministre un estimé des frais prévus et obtenir son autorisation avant de procéder aux travaux.

3. Coût et paiement

Le coût de l'ensemble des produits et services offerts par le prestataire de services dans le cadre de la présente entente sont détaillées au contrat. Toute licence, options ou services additionnels sont sujet à la liste de prix standard du prestataire de service. Celle-ci peut varier sans préavis.

Tout ajout de licences additionnelles, entraînera automatiquement l'ajout de frais calculés proportionnellement au nombre de mois restants pour se rendre à la prochaine date de renouvellement.

4. Résiliation et terminaison

Ce contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sur simple avis écrit du prestataire de services, si le ministre contrevient aux présentes dispositions et qu'il ne remédie pas au défaut dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit du prestataire de services l'enjoignant d'y remédier.

Ce contrat peut être terminé sur un préavis écrit 60 jours avant la date de renouvellement par l'une ou l'autre des parties.

En cas de résiliation ou de terminaison, si le ministre utilise les services d'hébergement du prestataire de services, DECIMAL mettra fin à la possibilité d'accéder au logiciel par le ministre et toutes les données et toutes les copies de ses données seront détruites.

Dans tous les cas, le prestataire de services accorde au ministre le droit de conserver toutes données ou sauvegardes de données, incorporées ou non dans un rapport, et nécessaires à l'historique des activités.

5. Confidentialité

À l'égard des renseignements fournis dans le cadre du présent contrat et qui sont désignés être confidentiels par la partie qui les divulgue, le destinataire convient : (i) de protéger lesdits renseignements confidentiels d'une façon raisonnable et appropriée ou en accord avec les normes professionnelles applicables; (ii) d'utiliser ces renseignements confidentiels uniquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de cette entente; et (iii) de ne procéder à la reproduction de ces renseignements confidentiels que si nécessaire aux fins d'exécuter ses obligations en vertu de ce contrat. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui (i) sont publiquement accessibles, (ii) ont déjà été portés à la connaissance du destinataire; (iii) sont divulgués à ou par une tierce partie qui n'est pas tenue d'en respecter la confidentialité; (iv) ont été conçus de façon indépendante; ou (v) qui sont devenus publiquement accessibles à la suite d'une décision ou ordre judiciaire.

Le ministre accepte que le prestataire de services puisse mentionner son nom comme client de l'organisation sur son site web et dans ses présentations corporatives. Toute autre utilisation requerra l'autorisation explicite du ministre.

6. Garantie

Le prestataire de services garantit les supports physiques et la documentation physique contre les défauts matériels de fabrication ou de main-d'œuvre pour toute la durée de l'utilisation du progiciel selon les termes convenus. En cas de notification de tels défauts durant la période de garantie, il remplacera sans frais le matériel défectueux.

Le prestataire de services garantit que le progiciel est conforme aux spécifications publiées et à la documentation connexe. Il s'engage à corriger toutes erreurs et défauts rapportés par le ministre et qui empêchent le progiciel de performer en conformité avec les spécifications publiées et la documentation connexe. Ces corrections seront effectuées sans frais pour le ministre. À l'exception des autres garanties qui sont données, le prestataire de services ne garantit pas que les fonctions contenues dans le progiciel correspondront aux besoins spécifiques du ministre.

Le prestataire de services n'assume aucune responsabilité quant aux pertes de bénéfices, pertes de données, manque à gagner ou tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du progiciel.

Si les biens livrables ne sont pas conformes aux spécifications ou ne fonctionnent pas conformément à celles-ci, les seules obligations du prestataire de services et les seuls recours du ministre consistent à la correction par le prestataire de services du défaut de conformité afin que les biens livrables soient conformes aux spécifications ou fonctionnent conformément à celles-ci.

CE QUI PRÉCÈDE DEMEURE LA SEULE ET UNIQUE GARANTIE OFFERTE POUR LES SERVICES ET PRODUITS COUVERTS PAR CETTE ENTENTE, ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE OU DÉCLARATION, CONTRACTUELLE OU LÉGALE, EXPRESSE OU IMPLICITE.

7. Indemnité

Puisque le prestataire de services vend le logiciel pour le seul bénéfice du ministre, ce dernier indemnifiera et tiendra à couvert Décimal Technologies de tous les frais, honoraires, dépenses, dommages, pertes et responsabilités (incluant les frais afférents à la défense) pouvant résulter d'une réclamation faite par un tiers relativement à ou découlant, directement ou indirectement, du logiciel et des services support.

8. Sollicitation

Les parties conviennent qu'ils ne solliciteront, n'embaucheront ou n'engageront d'aucune façon les ressources de l'autre partie sans l'accord écrit de l'autre partie, et ce, pour une période débutant le jour du début des travaux couverts par cette entente et se terminant douze mois après la fin du projet.

**ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DU MINISTERE DE LA LANGUE FRANÇAISE RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT
DE GRE A GRE**

TITRE DU PROJET : _____ **N° :** _____

JE, SOUSSIGNE(E), **Benoit Lepine** _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : _____ **MINISTERE DE LA LANGUE FRANÇAISE** (CI-APRES APPELE LE « MINISTERE ») _____,
(NOM DE LE MINISTERE)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : **Decimal Technologies Inc.** _____,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, C. T-11.011), PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME* AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (RLRQ, C. T-11.011, R. 2), PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.
4. JE RECONNAIS QUE, SI LE MINISTÈRE A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME, AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ET AUX AVIS ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION AINSI QUE TOUTE AUTRE INFORMATION PERTINENTE POURRONT ÊTRE TRANSMISES À LOBBYISME QUÉBEC PAR LE MINISTÈRE.

ET J'AI SIGNÉ, _____ **XXXXXXXXXX** _____
(SIGNATURE)

_____ **4 octobre 2023** _____
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
[HTTPS://LOBBYISME.QUEBEC/](https://lobbysme.quebec/)

ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant; et
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation; et
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____ *(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article (préciser le numéro de clause relative à la protection des renseignements personnels et confidentiels) du contrat, au moment de sa signature.



Ministère de la Langue française

Monsieur Denis Germain
Directeur de la Coordination administrative
800 rue d'Youville, 13e étage
Québec, Québec
G1R 3P4

Client 1668
Facture 9529
Date 2023-10-10

Référence contrat # 1102_15

\$30,000.00

Droits d'utilisation annuels du progiciel Suite Decimal (année 1) pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Sous-total	\$30,000.00
TPS	\$1,500.00
TVQ	\$2,992.50
Total	\$34,492.50

Termes de paiement: Net 30 jours
TPS 890981459 • TVQ 1015658670

LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE 25 000 \$ ET PLUS

MOIS/ANNÉE : OCTOBRE 2023

MINISTÈRE/ORGANISME : **LANGUE FRANÇAISE (491)** SECTEUR :

PAGE : 1 de 1

No SÉQ.	No RÉFÉRENCE : No SEAO No SAGIR No RÉFÉRENCE DU MO	NUMÉRO DU PROGRAMME ET SON TITRE CATÉGORIE OBJET : mentionner le nom, activité ou projet concerné et une description de l'objet de l'engagement	MONTANT TOTAL (répartition par année budgétaire) programme/élément	CONTRACTANT OU BÉNÉFICIAIRE MUNICIPALITÉ, CIRCONSCRIPTION
		PROG. 01 : LANGUE FRANÇAISE ÉLÉM. 02 : PROMOTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DE SON STATUT		
1	No référence : 1102_15 No SEAO : 1769808	<u>(CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ)</u> <u>Décimal technologies inc.</u> Utilisation par le ministre d'un PROGICIEL de DECIMAL, des services concernant la formation, le support et l'entretien du PROGICIEL, ainsi que les services d'hébergement	96 000 \$	Décimal technologies inc. Longueuil, Taillon